

Flash d'information

**Réduction de la portée du décret « DAR »**

Madame, Monsieur,

Au Moniteur belge du 26 janvier 2001, a été publié le décret du parlement wallon du 20 janvier 2011 modifiant le décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général.

On sait que le décret du 17 juillet 2008 (ci-après : « le DAR ») avait pour objet la ratification de certains permis considérés comme étant d'intérêt régional impérieux. On sait également que le DAR a fait l'objet de plusieurs recours et questions préjudicielles, actuellement pendants devant la Cour constitutionnelle, qui a posé plusieurs questions préjudicielles adressées à la Cour de justice de l'Union européenne.

Par le décret du 20 janvier 2011, le législateur wallon a décidé de se recentrer, en termes de ratification, sur les permis qui portent sur les projets « déterminants » pour la Wallonie, ceux qui « donnent une impulsion déterminante aux principaux projets de développement pour la Région ».

On ne perçoit pas bien le contenu exact de ce critère de distinction, mais le décret procède par suppression concrète, du champ d'application du DAR, de certains projets.

Quoi qu'il en soit, en réalité, le décret n'exclut de la procédure de ratification que des actes et travaux relatifs aux aéroports de Liège-Bierset et Charleroi-Bruxelles Sud. Cette réduction ne concerne donc ni les permis qui visent les projets « significatifs » relatifs à ces deux aéroports, ni ceux qui autorisent les autres projets concernés par le DAR (le R.E.R., les « modes structurants de transport en commun pour Charleroi, Liège, Namur et Mons », etc.). Elle ne concerne pas non plus les permis ratifiés par les articles 5 et suivants du DAR et, notamment, les permis délivrés à la S.A. Codic et visés aux articles 17 et 18 du DAR.

La réduction est donc ... réduite.

Le décret du 20 janvier 2011 comporte également deux dispositions transitoires :

- l'une pour confirmer que les permis qui auraient dû être ratifiés dans le cadre du DAR et qui ne doivent désormais plus l'être, sont exécutoires, même sans ratification ;
- l'autre pour confirmer que les demandes de permis en cours d'instruction administrative au jour de l'entrée en vigueur de ce décret peuvent valablement continuer à être instruites sur la base des mêmes dispositions.

\*  
\*            \*

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Michel Delnoy  
Avocat au Barreau de Liège  
Professeur à l'ULg

Liège, le 8 février 2011

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.